

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-895

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE
LOCATION DE REMORQUES DANS LA COUR ARRIÈRE
POUR LES POSTES D'ESSENCE SITUÉS DANS LA ZONE
121 C TOUT EN PRESCRIVANT DES NORMES D'IMPLAN-
TATION**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 961021-24 lors de la séance du conseil tenue le 21 octobre 1996;

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 18 novembre 1996;

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 1996, sous le numéro A-947.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5.27 relatif aux usages prohibés de la section VIII intitulée, "NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE", est remplacé par le suivant:

" Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, restaurants, lave-autos et baie de service (conjointement opérés avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés sauf pour la vente et location de remorques qui elles sont autorisées aux conditions prescrites aux articles 5.33, 5.35.1, 6.30 et 6.31 du présent règlement.

2. L'article 5.33 relatif à l'entreposage extérieur de la section VIII intitulée, "NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE" du règlement V90-610 sur le zonage, est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant:

“Malgré les dispositions de l’alinéa précédent, l’entreposage extérieur de remorques, aux fins de vente et/ou de location, est autorisé pour un poste d’essence situé dans la zone 121 C et ce, aux conditions stipulées à l’article 5.35.1 du présent règlement”.

3. L’article 5.35.1 du règlement V90-610 est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

“Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place, tels que des contenants de lave-glaces et des sacs de déglacage et l’entreposage de remorques lorsque ces dernières sont autorisées en vertu de l’article 5.33 du présent règlement, peuvent être exposés en un endroit de l’établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin et ce, aux conditions suivantes”.

4. L’article 5.35.1 du règlement V90-610 est modifié, en son troisième alinéa, en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant:

- 1° La superficie utilisée pour la vente desdits produits ne doit pas excéder 10 mètres carrés, à l’exclusion de l’entreposage de remorques;**

5. L’article 5.35.1 du règlement V90-610 est modifié, en son troisième alinéa par l’ajout, à la fin de l’article, par le paragraphe 6° suivant:

- 6° Pour l’entreposage des remorques, ces dernières sont autorisées uniquement dans la partie de la cour arrière faisant face au mur du bâtiment et ce, de manière à ce que les remorques ne soient pas visibles de la rue.**

6. Le chapitre 6 intitulé, “LES USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES” du règlement de zonage V90-610, est modifié par l’ajout, à la fin dudit chapitre, de la section VIII suivante:

SECTION VIII

LOCATION ET VENTE DE REMORQUES

6.30 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique uniquement à la zone 121 C.

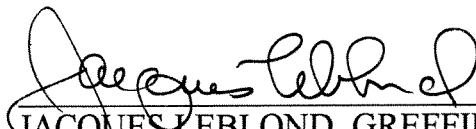
6.31 USAGE COMPLÉMENTAIRE

La location ou la vente de remorques sont considérées comme un usage complémentaire à un établissement compris dans la classe d'usages poste d'essence. Cet usage doit être aménagé sur le même terrain que l'usage principal selon les normes fixées aux articles 5.27, 5.33 et 5.35.1 du présent règlement lorsqu'il s'agit d'entreposage extérieur. Dans le cas contraire, l'usage complémentaire de location ou de vente de remorques doit être situé dans le même bâtiment que l'usage principal compris dans la classe d'usages poste d'essence.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 18 IÈME
JOUR DU MOIS DE novembre 1996.

Ce règlement est entré en vigueur le 29 janvier 1997

Le 14 novembre 1996